

DECISION N° 224 /ARCEP/DG/22
**Relative au quitus de conformité au guide de préconisations pour
la pose d'infrastructures fibres optiques par les opérateurs de
communications électroniques**

**LE DIRECTEUR DE L'AUTORITE DE REGULATION DES
COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET DES POSTES**

Sur rapport conjoint du Directeur Réseaux Opérateurs et Services et du Directeur Juridique et Protection des Consommateurs,

Vu la loi n°2012-018 du 17 décembre 2012 sur les communications électroniques, telle que modifiée par la loi n° 2013-003 du 19 février 2013 ;

Vu le décret n°2020-116/PR du 23 décembre 2020 portant sur le déploiement national de réseaux de communications électroniques en fibre optique ;

Vu le décret n°2020-085/PR du 15 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) ;

Vu le décret n°2020-023-PR du 7 avril 2020 portant nomination des membres du comité de direction de l'ARCEP et de son président ;

Vu le décret n° 2016-166/PR du 24 novembre 2016 portant création, attributions et organisation de la Société d'infrastructures numériques (SIN) modifiée par le décret n° 2019-155/PR du 14 novembre 2019 ;

Vu le décret n°2015-091/PR du 27 novembre 2015 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) modifié par le décret n°2022-100/PR du 7 octobre 2022 ;

Vu le décret n°2014-112/PR du 30 avril 2014 portant sur l'interconnexion et l'accès aux réseaux de communications électroniques, tel que modifié par le décret n°2018-144/PR du 03 octobre 2018 ;

Vu le décret n°2014-088/PR du 31 mars 2014 portant sur les régimes juridiques applicables aux activités de communications électroniques, tel que modifié par le n°2018-145/PR du 03 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté n°009/MENTD du 23 novembre 2021 déterminant le périmètre mentionné à l'article 5 du décret n°2020-116/PR du 23 décembre 2020 portant sur le déploiement national de réseaux de communications électroniques en fibre optique ;

Vu l'arrêté n°2021-002 du 23 février 2021 fixant les modalités d'application du décret n°2020-116/PR du 23 décembre 2020 portant sur le déploiement national de réseaux de communications électroniques en fibre optique ;

Vu la décision n°013/ARCEP/DG/22 du 28 janvier 2022 portant adoption du guide de préconisations pour la pose d'infrastructures fibres optiques ;

Vu la décision n°171/ARCEP/DG/22 du 19 septembre 2022 portant extension des prescriptions du guide de préconisations pour la pose d'infrastructures à fibres optiques aux opérateurs de communications électroniques ;

Considérant que les réseaux de fibres optiques déployés dans les règles de l'art sont un gage pour fourniture d'un service de qualité et d'un aménagement numérique du territoire optimal ;

DECIDE

Article 1^{er} : Objet

La présente décision a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre du contrôle de conformité des déploiements des réseaux de fibres optiques des opérateurs de communications électroniques au guide de préconisation pour la pose d'infrastructures fibres optiques au Togo.

Article 2 : Contrôle de Conformité

Tous travaux de déploiement de fibres optiques ne peut démarrer qu'avec l'obtention préalable d'un quitus de conformité du projet au guide de préconisations pour la pose d'infrastructures fibres optiques auprès de l'Autorité de régulation des communications électroniques.

A l'issue des travaux de pose, la personne responsable de la mise en œuvre du projet de pose est tenue de solliciter le contrôle de conformité des travaux de pose auprès de l'ARCEP.

Si le contrôle effectué sur site par l'ARCEP révèle que les travaux de pose n'ont pas respecté les exigences du Guide de préconisation, l'opérateur sera tenu d'effectuer les corrections nécessaires.

Article 3 : Conditions de délivrance du quitus

La demande de quitus est adressée au Directeur Général de l'ARCEP accompagnée du projet détaillé. Le projet doit être conforme aux exigences du guide de préconisations pour la pose d'infrastructures fibres optiques aux opérateurs de communications électroniques.

Article 4 : Vérification du dossier de demande et délivrance du quitus

À compter de la date de réception de la demande de quitus, l'Autorité de régulation dispose d'un délai de dix (10) jours ouvrés pour informer le demandeur de l'état de son dossier. En cas de silence de l'Autorité de régulation, le dossier est réputé complet au terme de ce délai.

L'Autorité de régulation peut demander des éléments complémentaires à lui fournir dans un délai qu'elle détermine si le dossier de demande est incomplet.

Lorsque l'Autorité de régulation considère que le dossier de demande est complet ou réputé complet, elle dispose d'un délai d'un (01) mois pour prononcer sa décision.

Article 5 : Contrôle des travaux

Afin de s'assurer du respect des exigences sur la base desquelles le quitus a été délivré, l'Autorité de régulation peut organiser des contrôles inopinés sur le terrain au cours des travaux de pose de fibres optiques.

À l'issue des travaux de pose, l'Autorité de régulation procède à un contrôle de conformité globale des travaux sur site.

Article 6 : Sanctions

Tous travaux réalisés en méconnaissances des règles édictées par la présente décision exposent l'opérateur aux sanctions prévues par la réglementation.

Article 7 : Entrée en vigueur

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Fait à Lomé, le 29 DEC 2022

Le Directeur Général



Michel Yaovi GALLEY

Ampliations :

MENTD	1
ARCEP	6
SIN	1
TOGOCOM	2
MOOV AFRICA TOGO	1
GVA TOGO	1
CAFÉ INFORMATIQUE	1
TEOLIS	1